

## **COMMUNIQUÉ**

### **MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS INDUSTRIELLES ET DE L'EMPLOI**

#### **Déclaration écrite énonçant les termes du contrat de travail & Enregistrement des Employeurs**

**(en vertu des sections 8 et 58 de l'Employment Rights Act 2008 subséquentement amendé)**

Il est porté à la connaissance des employeurs que suite aux amendements apportés à l'Employment Rights Act le 11 juin 2013, ils doivent fournir à tout travailleur mauricien ou étranger ayant travaillé consécutivement pendant plus de 30 jours, une déclaration écrite énonçant les termes de son contrat de travail, au plus tard 44 jours suivant la date de son embauche.

Subséquentement, une copie de cette déclaration doit être soumise au Secrétaire Permanent du Ministère du Travail, des Relations Industrielles et de l'Emploi, dans un délai de 30 jours après que le travailleur ait complété 30 jours de travail consécutifs.

Les employeurs ayant 10 employés ou plus, sont aussi avisés qu'en vertu de la section 58 de l'Employment Rights Act, ils doivent s'enregistrer comme '*employeur*' auprès du Secrétaire Permanent du Ministère du Travail, des Relations Industrielles et de l'Emploi, au plus tard le 15 janvier de chaque année.

Le non-respect de ces dispositions de la loi est une offense, passible d'une amende ne dépassant pas Rs25, 000 et d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas 2 ans.

La déclaration écrite et le formulaire/la demande d'enregistrement susmentionnés peuvent être téléchargés/faites sur le site-web/e-services du Ministère (<http://labour.gov.mu>)

**Ministère du Travail, des Relations Industrielles et de l'Emploi**

**5 novembre 2013**